

#### PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

## ARRÊTÉ

# du 7 6 MARS 2020

portant prescriptions complémentaires à la société Sables et Graviers Willersinn pour l'exploitation de la carrière située à Fort Louis

# La Préfète de la Région Grand Est Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est Préfète du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société « Sables et Graviers Willersinn » à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Fort-Louis :
- Vu le porter à connaissance transmis par la société Sables et Graviers Willersinn par lettre du 19 juillet 2019 ;
- Vu la lettre du 06 novembre 2019 de la société Sables et Graviers Willersinn;
- Vu la lettre du 29 novembre 2019 de la société Sables et Graviers Willersinn ;
- Vu la lettre du 18 décembre 2019 de la société Sables et Graviers Willersinn ;
- Vu le courriel du 09 janvier 2020 de la société Sables et Graviers Willersinn;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2020;

Considérant les modifications d'installations réalisées ou prévues et déclarées par la société Sables et Graviers Willersinn et notamment :

- · la prolongation de la durée de fonctionnement de la carrière ;
- la modification des conditions de remise en état ;
- l'augmentation de la profondeur d'extraction.

Considérant que le rythme moyen d'extraction est inférieure à celui autorisé par arrêté du 31 mai 2002 ; que l'exploitant souhaite augmenter la profondeur d'extraction afin d'optimiser le défruitement du gisement ; qu'au regard des éléments d'appréciation présentés dans le dossier transmis par lettre du 19 juillet 2019 susvisée et les compléments associés, il apparaît que ces modifications ne génèrent pas de consommation de foncier supplémentaire et d'impacts environnementaux supplémentaires notamment sur le milieu naturel, le trafic et la qualité des eaux ;

- Considérant qu'en conséquence la demande de la société Sables et Graviers Willersinn ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement;
- Considérant que l'article R.181-49 du Code de l'environnement dispose que « La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation »; que l'exploitant s'est conformé à ces dispositions;
- Considérant que l'autorisation délivrée par arrêté du 31 mai 2002 susvisé a été délivrée pour une durée de 21 ans ; que l'article L.515-1 du Code de l'environnement dispose que « La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L.512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans » ; que la prolongation de l'autorisation délivrée par arrêté du 31 mai 2002 susvisé, dans les conditions sollicitées par l'exploitant dans le dossier présenté par lettre du 19 juillet 2017, ne conduit pas à une durée d'autorisation supérieure à trente ans ;
- Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sables et Graviers Willersinn ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

## Article 1er

La société Sables et Graviers Willersinn, dont le siège social est situé rue de Fort Louis à Fort Louis (67480), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Fort Louis.

#### Article 2. – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Surface: 88ha 48a 04ca tonnage annuel maximal en extraction: 1 000 000 tonnes production moyenne annuelle: 400 000 tonnes	Autorisation
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	La superficie du plan d'eau d'eau est de :  • 85 ha.	Autorisation

## Article 3. - Durée de l'autorisation

La première ligne de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027 ».

# Article 4. – Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002

#### 4.1. Extraction

La deuxième phrase de l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Elle aura lieu au maximum jusqu'à la cote 59 m NN ».

## 4.2 Plan

Les dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des profils, réalisés dans le sens de la plus grande pente, sont établis tout autour du plan d'eau et au niveau des zones de haut-fonds prévues sur le plan de remise en état.

Les profils font apparaître la pente théorique de sécurité définie en application des pentes mentionnées à l'article 17 du présent arrêté. La pente de sécurité est tracée à partir du bord de l'excavation. Lorsque des zones de haut-fond sont prévues, la pente associée mentionnée à l'article 17 est représentée.

Les profils de référence associés au plan dressé par le cabinet de géomètres-experts BAUR, mis à jour le 17 mai 2001 et joint au dossier de demande d'autorisation sont également représentés sur les coupes ».

# 4.3 Mise à jour du plan

Le premier paragraphe de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce plan et les profils associés seront mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent ».

## 4.4 Communication du plan

Le troisième paragraphe de l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Après chaque mise à jour des courbes bathymétriques, l'exploitant établit un rapport portant sur la conformité des pentes des talus par rapport aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté (le rapport statue sur la conformité de l'angle des pentes des talus et sur le respect des pentes de sécurité).

Le rapport est transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de deux mois après la mise à jour des relevés bathymétriques.

En cas de non-respect des pentes mentionnées à l'article 17, l'exploitant informe immédiatement la DREAL, en précise les conséquences et, si nécessaire, présente des mesures adaptées pour y remédier ».

# 4.5 Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La surveillance des eaux souterraines est assurée à partir d'un réseau comportant un piézomètre amont et deux piézomètres aval. Les piézomètres sont réalisés avant le 31 mars 2020.

Un prélèvement est également réalisé dans le plan d'eau.

Les prélèvements sont réalisés deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Le niveau piézométrique est relevé lors des prélèvements.

Les paramètres suivants sont analysés: Couleur, Chlorures, Sodium, Sulfates, Température, pH, Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Ammonium, Baryum, Carbone Organique Total, Hydrocarbures dissous ou émulsionnés, Nitrates, Phénols, Zinc, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cyanures, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Mercure, Plomb, Sélénium, Aluminium, Fer, Magnésium, Manganèse, Cuivre, Nickel, Entérocoques, Escherichia Coli, bactéries coliformes.

Pour le prélèvement réalisé dans le plan d'eau, le paramètre teneur en matières en suspension est analysé en complément des paramètres précités.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Les résultats d'analyse font apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Les résultats sont archivés par l'exploitant sur le site et tenus à la disposition de la DREAL ».

#### 4.6 Remise en état

Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette remise en état est accomplie selon le phasage et les modalités définis dans le dossier transmis par lettre du 19/07/2019 susvisé et des compléments associés et conformément aux plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment :

- · l'aménagement de 3 zones de haut-fond.
  - Une zone située au nord du plan d'eau, sur une surface de 1,5 ha;
  - Deux zones au sud et à l'ouest. Elles s'étendent sur un linéaire de berge d'au moins 1030 m et selon une pente de 1/10, sur une surface d'environ 4 ha.
    - La lame d'eau sera comprise entre 113 et 115 m NN sur une distance sous eau d'au moins 20 m, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau.
    - Les zones de haut-fond comportent des zones où le gravier est laissé à nu pour conserver des milieux attractifs pour la faune.
- la réactivation d'une dépression inondable au niveau de la station à Euphorbe des marais, identifiée dans l'étude d'impact de 2001 (les aménagements permettent une remise en eau au moins temporaire au cours de la période de hautes eaux. Ils consistent en une ouverture du milieu et en la création d'un fossé sur une profondeur suffisante pour mettre en relation la dépression et le plan d'eau);
- la préservation des stations à plantes rares identifiées dans l'étude d'impact de 2001;
- le maintien des chemins situés en bordure du plan d'eau ;
- la revégétalisation des berges (la revégétalisation spontanée étant privilégiée) ».

## 4.7 Garanties financières

Les dispositions de l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en une phase de 5 ans et une phase de 3 ans. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. L'exploitation et la remise en état sont réalisées conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe 2.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période	Montant en euros (TTC)
4 <sup>e</sup> période (2020 à 2025)	198149
5º période (2025 au 31/12/2027)	159003

L'indice de référence TP01 utilisé est de 110,3, valeur de février 2019. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2 ».

## 4.8 Mise à l'arrêt définitif d'une installation

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant joint à la notification un rapport géotechnique sur la stabilité des talus de la carrière et des éléments justifiant la stabilité des talus à leur état final ».

## Article 5. - Prescriptions complémentaires

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour l'exploitation de la carrière.

## Mesures en faveur de l'Euphorbe de Séguier

Un entretien annuel est réalisé dans les zones où l'Euphorbe de Séguier a été observée en 2019 (voir plan joint en annexe 3). L'entretien consiste en une fauche à la fin du mois de juin, avec export des produits de coupe.

# Mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes

Les zones à Solidage et Balsamine identifiées en 2019 dans l'état des lieux écologique des milieux herbacés (voir plan en annexe 3), et toute nouvelle zone identifiée comportant des espèces exotiques envahissantes, font l'objet d'une fauche annuelle au moins de juin ou à la période la plus adaptée pour toute nouvelle espèce observée, avec export des produits de coupe et élimination dans des filières adaptées afin de ne pas favoriser la prolifération de ces espèces.

## Mesures relatives à l'Inule des fleuves, l'Euphorbe des marais et la Violette élevée

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à restaurer un habitat favorable à ces espèces dans les zones où elles ont été observées dans l'étude d'impact initiale, identifiées dans le dossier de demande d'autorisation (voir plan en annexe 4). Après ouverture des milieux par fauche, avec export des produits de coupe, l'exploitant assure périodiquement les mesures de gestion nécessaires au développement ou au maintien des espèces.

#### Suivi

Un inventaire écologique est réalisé tous les 2 ans et à la fin de l'exploitation de la carrière. Il vise à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre en faveur des espèces floristiques patrimoniales et contre les espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, les mesures sont adaptées.

Le rapport de suivi est transmis à la DREAL avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est réalisé.

• Détermination de la cote estivale moyenne du niveau libre de l'eau

L'exploitant relève chaque année la cote estivale du niveau libre de l'eau et l'archive sur un registre.

#### Article 6. - Modalités d'exécution

## 6.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

# 6.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### 6.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## 6.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

#### 6.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### 6.6. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

# 6.7. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Fort Louis.

La Préfète,

Pour la Préfate et par délégation La Secrétaire Cénerale Adjointe

Nadia IDIRI

# ANNEXE

- 1. Plan de remise en état
- 2. Plan de phasage et plans des garanties financières
- 3. Cartographie de la flore 2019
- 4. Cartographie des espèces floristiques patrimoniales 2001

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

9 6 MARS 2020 Strosbourg, le

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

La Secretaire Code de la Secretaire Code de la Code La Secretaire Gererale Adjointe

Nadia IDIRI

Moreone Z







